

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COALITION « DIOMAYE PRÉSIDENT »

Préambule,

Le présent Règlement Intérieur est établi en application de la Charte de la Coalition « Diomaye Président ». Il en précise les modalités de fonctionnement interne et a force obligatoire pour tous les membres.

CHAPITRE I : DES MEMBRES

Article 1 — Égalité et Ouverture

Tous les membres, quelles que soient leurs dates et leur modalités d'adhésion, jouissent des mêmes droits et obligations. Aucune distinction hiérarchique n'est établie entre membres fondateurs et nouveaux adhérents.

Article 2 — Admission

L'admission est actée par le Conseil des Leaders sur proposition du Comité Exécutif, après adhésion écrite aux textes fondamentaux.

Article 3 — Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, radiation pour manquement grave prononcée par le Conseil des Leaders, ou dissolution de l'organisation concernée.

CHAPITRE II - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

Article 4 — Conseil des Leaders

· Bureau tournant : Élit en son sein un Président de séance, un Vice-président et un Rapporteur pour un mandat de 6 mois non renouvelable consécutivement. Sans préjudice du droit du Président d'honneur de la Coalition, lorsqu'il participe aux réunions, de présider lui-même ou de désigner un président de

séance conformément à la Charte.

· Quorum : La moitié des membres.

· Sessions : Ordinaire trimestrielle. Extraordinaire sur convocation du Président d'honneur de la Coalition, du Superviseur Général ou à la demande du tiers des membres.

Article 5 — Comité Exécutif

· Composition : 15 membres maximum, désignés par le Président d'honneur de la Coalition pour un mandat de 2 ans.

· Rôle : Exécute les décisions, prépare le budget et les plans d'action, supervise l'administration et les commissions. Le Comité Exécutif est présidé par le Superviseur Général. Il désigne en son sein un Secrétaire général chargé de l'organisation des travaux et de la tenue des archives.

Article 6 — Commissions spécialisées

Les Commissions de Travail permanentes de la Coalition sont les suivantes :

1. Communication ;
2. Femmes ;
3. Jeunes ;
4. Diaspora ;
5. Cadres ;
6. Mouvements citoyens ;
7. Associations professionnelles ;
8. Juridique – Élections (dont la Commission Électorale Nationale est une émanation) ;
9. Éducation ;
10. Scientifique ;
11. Informatique – Innovation ;
12. Statistiques & Données territoriales ;
13. Veille – Prospective – Stratégie ;
14. Dialogue & Cohésion interne (dont la Commission de Médiation et d'Arbitrage est issue) ;
15. Coordination des élus territoriaux.

Le Comité Exécutif peut créer des commissions temporaires ou thématiques selon les besoins. Chaque commission adopte un mandat opérationnel validé par le Comité Exécutif.

CHAPITRE III : IMPLANTATION TERRITORIALE

Article 7 — Structuration

L'implantation suit la décentralisation administrative : Instance Communale > Instance Départementale > Instance Nationale.

Article 8 — Mise en place et gouvernance locale

- Le Comité Exécutif supervise l'installation des premières instances selon un calendrier précis.
- Les bureaux locaux sont élus par les membres de leur circonscription pour un mandat de 2 ans.

CHAPITRE IV : RÉGIME FINANCIER

Article 9 — Ressources

Cotisations, dons légaux, subventions, revenus d'activité.

Article 10 — Gestion et contrôle

- Budget annuel préparé par le Comité Exécutif et approuvé par le Conseil des Leaders.
- Une Commission des Finances et du Contrôle, indépendante, de 3 membres élus par le Conseil des Leaders, audite les comptes semestriellement.

CHAPITRE V – DES DÉCISIONS STRATÉGIQUES.

Article 11 – Définition des questions stratégiques

1. Définition : Sont considérées comme questions stratégiques toutes les décisions qui engagent l'orientation fondamentale, la pérennité ou l'image nationale de la Coalition, à l'exclusion des mesures d'administration courante et d'exécution des orientations présidentielles.

2. Domaine réservé : Relèvent de la compétence exclusive du Président d'honneur de la Coalition, sans soumission au vote du Conseil des Leaders :

- La nomination et le remplacement du Superviseur général et des superviseurs adjoints ;
- La définition des grandes orientations politiques de la Coalition ;
- La décision de soutenir ou non une réforme constitutionnelle ou un référendum ;
- La représentation suprême de la Coalition dans les négociations inter-coalitions.

Article 12-Regime des questions stratégiques

1. Questions soumises au vote des deux tiers : Pour toutes les autres questions qualifiées de stratégiques par le Président d'honneur de la Coalition ou, à défaut, par le Superviseur général, l'adoption requiert, en l'absence de consensus, un vote à la majorité des deux tiers des membres du Conseil des Leaders.

2. Pouvoir de qualification : Le Président d'honneur de la Coalition peut, à tout moment, élever une question au rang de "question stratégique" ou, à l'inverse, la requalifier en "question courante" relevant de la majorité simple, par simple notification écrite au Superviseur général.

3. Clause de sauvegarde : En cas de désaccord persistant au sein du Conseil des Leaders sur une question stratégique, le Président d'honneur de la Coalition peut, après consultation du Superviseur général, trancher définitivement par décision motivée, dans l'intérêt supérieur de la Coalition et de la stabilité du projet présidentiel.

CHAPITRE VI : MÉDIATION, DISCIPLINE ET GARANTIES PROCÉDURALES

Article 13 -Principe de médiation préalable

Tout différend entre membres ou entre un membre et une instance doit, en premier lieu, être soumis à la Commission de Médiation et d'Arbitrage.

Une procédure disciplinaire ne peut être engagée qu'en cas d'échec de cette médiation ou pour des manquements graves et avérés.

Article 14 : Comité de Discipline

1. Composition : Un Comité de Discipline de cinq (5) membres est élu par le Conseil des Leaders pour un mandat d'un (1) an non renouvelable. Ses membres sont choisis pour leur impartialité et leur intégrité.
2. Saisine : Le Comité de Discipline est saisi par le Conseil des Leaders ou le Comité Exécutif pour les manquements les plus graves.
3. Instruction : Le Comité désigne un rapporteur qui procède à toutes les mesures d'information nécessaires (audition du membre concerné, recueil de témoignages, examen de pièces).

Article 15 : Droits de la défense

- 1-Convocation : Le membre mis en cause est convoqué par écrit par le Superviseur Général, avec indication précise des faits reprochés, de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.
- 2-Droit à l'assistance : Le membre peut se faire assister par une personne de son choix pour sa défense.
- 3- Décision motivée : La décision, prise à la majorité absolue des membres du Comité de Discipline, doit être écrite et motivée. Une copie en est notifiée au membre.

Article 16 : Recours

Le membre peut former un recours contre la décision du Comité de Discipline dans un délai d'un mois suivant sa notification. Le recours, déposé auprès du Superviseur Général est jugé par le Bureau du Conseil des Leaders, dont la décision est définitive.

Article 17 : Sanctions

Les sanctions applicables sont, par ordre de gravité : l'avertissement, le blâme, la suspension temporaire de tout ou partie des droits, la radiation. Seul le Conseil des Leaders peut prononcer une radiation, sur proposition motivée du Comité de Discipline.

CHAPITRE VII : PROCESSUS ÉLECTORAUX INTERNES

Article 18 : Principes

La Coalition présente des candidats uniques à toutes les élections.

La Commission Électorale Nationale élabore un code électoral interne transparent.

Article 19 : Engagement de soutien

Tout membre s'engage à soutenir loyalement le candidat investi par la Coalition.

CHAPITRE VIII : TRANSPARENCE DOCUMENTAIRE ET DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Archivage des décisions

Toute décision importante engageant la Coalition, notamment les décisions des instances, les procès-verbaux de réunion, les décisions disciplinaires et les contrats, doit être consignée par écrit, archivée et conservée par le Secrétariat Général (Comité Exécutif).

Article 21 : Entrée en vigueur et révision

Le présent Règlement entre en vigueur après adoption par le Conseil des Leaders. Toute modification requiert une majorité des deux tiers des membres du Conseil.

Fait à Dakar, le 6 mars 2026.